|  |  |
| --- | --- |
| futer logo | МЕМОРАНДУМ  О РАЗУМЕВАЊУ У ОБЛАСТИ СПОРТА ИЗМЕЂУ МИНИСТАРСТВА СПОРТА РЕПУБЛИКЕ СРБИЈЕ И МИНИСТАРСТВА КУЛТУРЕ, ОМЛАДИНЕ И СПОРТА ГАБОНСКЕ РЕПУБЛИКЕ  ("Сл. гласник РС - Међународни уговори", бр. 3/2024) |

**MEMORANDUM  
D›ENTENTE DANS LE DOMAINE DES SPORTS ENTRE LE MINISTERE DES SPORTS DE LA REPUBLIQUE DE SERBIE ET LE MINISTERE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**

Le Ministère des Sports de la République de Serbie et le Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports de la République Gabonaise (ci-après dénommés " les Parties "),

Afin de renforcer et de développer des relations d’amitié par le biais du sport, dans l›intérêt des deux pays, conformément à la législation nationale de la République de Serbie et de la République Gabonaise,

Sont convenus de ce qui suit:

**Article 1**

Les Parties experiment par le présent Mémorandum d›Entente leur volonté d›établir une coopération dans le domaine du sport dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, en encourageant en priorité l›échange d›expertise en matière de:

- Coopération institutionnelle;

- Sciences et technologies appliquées au sport;

- Médecine du sport;

- Lutte contre les phénomènes négatifs dans le sport;

- Organisation d’événements sportifs;

- Formation de professionnels du sport;

- Programmes de soutien au sport pour les personnes handicapées;

- Sport pour tous;

- Infrastructures sportives;

- Tourisme sportif.

**Article 2**

Dans cet esprit de coopération, les Parties conviennent de ce qui suit:

1. Recueillir des informations et échanger des points de vue dans le domaine du sport par le biais de consultations sur des questions d›intérêt commun.

2. Fournir des informations sur l›expérience acquise en matière de planification et de construction d›installations sportives et d›installation d›équipements sportifs.

3. Échanger des informations relatives aux questions sportives d›intérêt commun, par le biais de publications périodiques et autres.

4. Fournir des informations sur les séminaires, congrès et autres réunions dans le domaine du sport qui ont lieu dans chaque pays.

5. Soutenir les activités liées au sport pour tous, aux sport pour le développement durable et au sport municipal.

6. Soutenir l›échange d›activités par le biais des organisations sportives nationales.

**Article 3**

Les Parties prévoient les formes de coopération sportive suivante:

1. Échange de professionnels et d›experts du sport dans le but d›une formation mutuelle et d›un échange d›expertise.

2. Participation à des cours, séminaires, symposiums et congrès dans le domaine du sport organisés dans chaque pays.

3. Coopération dans la formation de personnel pour des fonctions techniques, professionnelles et administratives dans le domaine du sport.

4. Participation de délégations de l›une ou l›autre Partie à des manifestations sportives organisées respectivement dans chaque pays.

**Article 4**

Les Parties organisent des échanges de visites afin de renforcer la coopération dans le domaine du tourisme sportif, en invitant les représentants des institutions nationales à prendre part aux manifestations et événements sportifs organisés par chaque Partie dans le but d›échanger des expériences dans ce domaine et d›améliorer le développement de ce secteur dans les deux pays.

**Article 5**

Les Parties encouragent la coopération dans le domaine du sport au sein des organisations internationales afin d›échanger des informations et de mettre en œuvre des activités communes.

**Article 6**

Toutes les activités prévues dans le présent Mémorandum d›Entente seront financées en fonction des disponibilités de chaque Partie et conformément aux lois des deux pays.

**Article 7**

Le présent Mémorandum d›Entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature et est valable pour une période de quatre (4) ans. Le présent Mémorandum d›Entente est automatiquement prolongé pour des périodes successives de quatre (4) ans, sauf si l›une des Parties exprime, trois (3) mois avant que le Mémorandum ne cesse d›être en vigueur, un intérêt pour un nouveau Mémorandum à des conditions différentes ou si l›une des Parties adresse une notification écrite à l›autre Partie son intention de mettre fin au présent Mémorandum d›Entente, six (6) mois avant la date de sa cessation.

La cessation du présent Mémorandum d›Entente n›affecte pas la mise en œuvre des activités de coopération en cours, sauf disposition contraire.

**Article 8**

Le présent Mémorandum d›Entente peut être amendé d›un commun accord par notification écrite des deux Parties. Ces amendements sont effectués par écrit. Tout amendement entre en vigueur à compter de la date convenue par les deux Parties.

**Article 9**

Tout différend résultant de l›interprétation ou de l›application du présent Mémorandum d›Entente sera résolu par le biais d›une consultation entre les Parties par la voie diplomatique.

Signé à Belgrade, le 20 mai 2024, en deux exemplaires, chacun en langues serbe, française et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d›interprétation, le texte anglais prévaut.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| POUR LE MINISTERE  DES SPORTS DE LA REPUBLIQUE DE SERBIE **Zoran Gajić** |  | POUR LE MINISTERE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE LA REPUBLIQUE GABONAISE **Brigitte Onkandowa** |